

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2022
DU SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)
"ADOM'SERVICES 62" SITUÉ À BOULOGNE-SUR-MER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte concernant la période de juillet à septembre 2022 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 concernant les heures financées par le Département au SAAD "Adom'Services 62" situé à Boulogne-sur-Mer (N° FINESS : 620023440) est fixé à **98 145,92€**

Cette dotation estimative, correspondant à 3 mois de financement, a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire, conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

La répartition de ce financement entre le personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et le personnel intervenant au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
67 442,59 €	30 703,33 €	98 145,92 €

ARRAS, le - 6 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services


Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.